

## **GE\_GERICHTE A/2262/2007 vom 12. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2262\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2262_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2262/2007 du 12 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2262/2007 del 12 luglio 2007

### **Regeste**

Avis de saisie. Délai de plainte. Vice dans la notification du commandement de payer. | Le plaignant a eu connaissance du commandement de payer au plus tard à réception de l'avis de saisie, acte contre lequel il n'a pas formé plainte dans le délai de 10 jours. | LP.22

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le précité déclare cependant ne pas avoir " reçu comme il se doit " un commandement de payer. Il paraît donc invoquer un vice dans la notification de cet acte, lequel peut, selon les cas, entraîner la nullité des poursuites, les règles sur la notification, si elles ne sont pas édictées dans un intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas, ou pas encore, parties à la procédure (art. 22 LP), étant impératives et cette nullité peut et doit être constatée en tout temps et les actes subséquent annulés faute d'avoir été établis sur une poursuite valable (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 64-66 n° 29 ; ATF 110 III 9, JdT 1987 II 29). La violation des dispositions sur la notification des actes de poursuite ne réside toutefois pas forcément dans la nullité des notifications viciées. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas établi qu'un commandement de payer ou une commination de faillite est néanmoins parvenue en mains du poursuivi ou d'une personne de remplacement désignée par la loi. En revanche, si, malgré une notification viciée, l'acte parvient en mains du poursuivi ou de la personne compétente pour recevoir la notification ou encore si le destinataire participe ultérieurement à des actes de poursuites dont il pouvait déduire le contenu de l'acte mal notifié, les irrégularités de la notification n'entraîne, en principe, ni la nullité de celle-ci, ni la nullité du commandement de payer, respectivement de la commination de faillite (ATF 128 III 104, JdT 2002 II 25; BISchK 2002 51 ss et 2003 116 ss). Ainsi, en cas de vice dans la notification, le commandement de payer déploie néanmoins ses effets dès que le poursuivi en a eu connaissance. S'il ne porte pas plainte le vice est couvert, mais les délais en relation avec l'acte mal notifié, soit le délai pour porter plainte contre la notification ou le délai pour former opposition, ne commencent à courir que du moment où le débiteur a effectivement eu connaissance dudit acte (ATF 128 III 104, JdT 2002 II 25 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50 ; 112 III 81 consid. 2, JdT 1989 II 2 consid. 2 ; ATF 104 III 13, JdT 1979 II 124). Or, en l'espèce, il appert que le plaignant a eu connaissance du commandement de payer au plus tard à réception de l'avis de saisie le 16 mai 2007, acte contre lequel il n'a pas formé plainte dans le délai de dix jours. Partant, le prétendu vice est en tout état couvert.

#### **E. 3**

La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 8 juin 2007 par M. K\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie dans le cadre de la

poursuite n° 06 xxxx54 B. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.